

Procès verbal

Affiché le 28/04/2026

Le mardi 31 mars 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie TROMP.

Secrétaire de la séance : Jacques DUCHÊNE

Présents : Marie TROMP, Jacques DUCHÊNE, Stéphane CREUZET, Brigitte LE BRUN, Diehé BAH, Jérémy KOST, Loïc BRICOUT, ISABELLE CHAPUILLIOT, Matthieu GACON

Représentés : Françoise TOULOT représentée par Jacques DUCHÊNE, Hervé JASSIONNESSE représenté par Stéphane CREUZET

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 Mars 2026
- Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026
- Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités de fonction des élus communaux :
 - Versement des indemnités au Maire
 - Versement des indemnités aux adjoints
- Désignation de la commission d'appel d'offres
- Désignation des délégués à la Clé n°2 du SICECO
- Désignation des délégués au SIVOS des Hautes Côtes
- Désignation des représentants à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
- Désignation des représentants AGEDI
- Désignation du représentant "DEFENSE"
- Fixation du nombre de membres du CCAS
- Désignation des membres du CCAS
- Proposition de noms pour la commission communale des impôts directs
- Désignation des membres des commissions communales
- Questions diverses

VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 10 MARS 2026

Validé : 9 voix pour, 2 abstentions

VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 20 MARS 2026

Madame Chapuilliot informe d'une erreur dans la rédaction du PV. Concernant le nombre d'adjoint du précédent conseil municipal, il avait été fixé à 2 et non 3 comme inscrit.

Validé : 9 voix pour, 2 abstentions

Madame le Maire annonce la démission de Madame Martine JUILLARD qui est remplacée par Monsieur Loïc

BRICOUT.

Pour information, 10 membres ont indiqué leur avis favorable, 1 membre s'est abstenu.

Délibérations du conseil :

DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE_015_2026)

Madame le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 30 000 € annuel ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 100 000 € ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Délibération : adoptée

VERSEMENT DES INDEMNITES AU MAIRE (N° DE_016_2026)

·INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération,

*Mairie de VILLERS LA FAYE * 03.80.62.91.39 * mairie.villers-la-faye@orange.fr*

d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de sa volonté de maintenir le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Depuis le 01/01/2024, le taux de l'indice brut de la fonction publique (ITB FP) est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835. Il équivaut à 4 110,52 euros mensuel.

Pour une population de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est fixé à 28,10 %. Pour la commune de Villers-La-Faye, l'indemnité attribuée au maire s'élève à 1 155,06€ brut.

Sur les 9 membres présents, 7 Membres ont fait part de leur avis favorable à ces indemnités, 2 membres se sont abstenus.

·INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 2 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Pour une population de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est fixé à 10,89 % pour les adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : 9,80 % de l'indice brut, soit 402,83 € brut .

- o **Indemnités de fonction au Maire :** 1 155,06 € brut
- o **Indemnités de fonction aux 3 adjoints (montant par adjoint) :** 402,83 € brut

Délibération : adoptée

Madame Chapuilliot a interpellé le nouveau Conseil municipal afin de connaître son programme. Monsieur Duchêne Jacques, 1^{er} adjoint l'a renvoyé à la profession de foi de la liste élue.

DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (N° DE_017_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste de Madame le Maire

Sont candidats au poste de titulaire :

M. DUCHENE Jacques
Mme TOULOT Françoise
M. CREUZET Stéphane

Sont candidats au poste de suppléant :

M. JASSIONNESSE Hervé
M. BRICOUT Loïc
Mme LE BRUN Brigitte

Sont donc désignés en tant que :

Président : Madame TROMP Marie, le maire,

Membres titulaires :

M. DUCHENE Jacques
Mme TOULOT Françoise
M. CREUZET Stéphane

Membres suppléants :

M. JASSIONNESSE Hervé
M. BRICOUT Loïc
Mme LE BRUN Brigitte

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES A LA CLE N°2 DU SECECO (N° DE_018_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le mandat des délégués à la Commission Locale d'Énergie (CLÉ) et des représentants aux circonscriptions ont pris fin à la suite des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026. Il est nécessaire que le Conseil municipal désigne des nouveaux représentants pour représenter la commune au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Election des délégués titulaires :

Le Maire fait appel aux candidatures.

Est candidat unique : Monsieur Stéphane CREUZET

Election des délégués suppléants :

Le Maire fait appel aux candidatures.

Est candidat unique : Monsieur Loïc BRICOUT

En conséquence, a été déclaré élu comme délégué titulaire : Monsieur Stéphane CREUZET
En conséquence, a été déclaré élu comme délégué suppléant : Monsieur Loïc BRICOUT

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOS DES HAUTES COTES (N° DE_019_2026)

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote et après en avoir délibéré, a désigné les personnes suivantes pour être déléguées de la commune auprès du SIVOS des Hautes Côtes :

• Délégués titulaires :

- Madame Marie TROMP
- Monsieur Jérémie KOST

• Délégués suppléants :

- Monsieur Jacques DUCHENE
- Madame Diehé BAH

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (représentants auprès de la communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges) (N° DE_020_2026)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a désigné les personnes suivantes pour être déléguées de la commune auprès de la CLECT de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges :

- Conseiller communautaire titulaire : Madame TROMP Marie
- Conseiller communautaire suppléant : Monsieur DUCHENE Jacques

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AGEDI (N° DE_021_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de VILLERS LA FAYE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : Mme TOULOT Françoise
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : M. DUCHENE Jacques

3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DU REPRESENTANT DEFENSE (N° DE_022_2026)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, nomme Monsieur Jacques DUCHENE, correspondant "défense" de la commune de VILLERS-LA-FAYE.

Délibération : adoptée

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS (N° DE_023_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Délibération : adoptée

ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS (N° DE_024_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après ce rappel, il est décidé, à l'unanimité des membres présents que le vote serait réalisé à main levée.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 31 mars 2026, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil

municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS à main levée.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal déclare élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de VILLERS LA FAYE, à l'unanimité :

- Monsieur Hervé JASSIONNESSE
- Monsieur Loïc BRICOUT
- Madame Diehé BAH
- Madame Brigitte LE BRUN

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DE NOMS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS ****REPORTEE****

Le nouveau Conseil Municipal se laisse le temps de réflexion sur ce point. La délibération est reportée pour une prochaine réunion.

DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES ****REPORTEE****

Le Conseil municipal nouvellement élu souhaite se laisser un peu de temps pour organiser les commissions communales. Cette délibération est reportée pour une prochaine réunion.

Madame Chapuilliot précise la différence entre commission communale et commission consultative.

La commission communale qui regroupe les membres du conseil est obligatoire.

QUESTIONS DIVERSES

Le nouveau conseil a programmé les permanences des samedis matin par les adjoints.

Madame le Maire présente la demande de subvention du CSN. Le Conseil municipal doit prendre connaissance du budget et notamment de l'enveloppe allouée aux subventions avant de pouvoir se prononcer.

Madame le Maire évoque la situation de la secrétaire de Mairie qui a 96h supplémentaires.

Monsieur Duchêne indique que la photo de Monsieur Le Président doit être affichée en Mairie. Madame Chapuilliot informe qu'elle doit être rangée dans une pièce de la mairie provisoire.

Le sujet de l'éclairage nocturne a été abordé. Il est rappelé que tout changement d'horaire doit être délibéré.

La prochaine réunion est fixée au 27 avril à 19h30.

Madame le Maire clôture la séance à 22h06.

Marie TROMP
Président de séance



Jacques DUCHÊNE
Secrétaire de séance

